



Agence fédérale pour la sécurité  
de la chaîne alimentaire

## FAQ - Guide d'autocontrôle pour le négoce de céréales et de produits d'agrofourriture

En vigueur à partir du :

**27-05-2013**

Rédigé par :	Contrôlé par :	Approuvé par :
DG Politique de contrôle avec la collaboration de la DG contrôle		
Vincent Helbo Jacques Inghelram	Le Directeur Walter Van Ormelingen  Signé W. Van Ormelingen Date : 02-05-2013	Le Directeur général Herman Diricks
	Le Directeur Vicky Lefevre	
Signé V. Helbo Date : 16-04-2013	Signé V. Lefevre Date : 18-04-2013	Signé H. Diricks Date : 17-05-2013

## **I. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION**

Le présent document a pour but de diffuser des questions posées par des opérateurs, des auditeurs,... concernant le guide d'autocontrôle pour le négoce de céréales et de produits d'agrofourriture et l'application de l'autocontrôle dans le secteur des négociants en céréales et produits d'agrofourriture et les réponses qui ont été apportées à ces questions.

Les questions portant sur différents sujets, les réponses ont été réparties en plusieurs chapitres :

- Champ d'application
- Activités
- Engrais minéraux

## **II. RÉFÉRENCES NORMATIVES**

- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés
- Règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE
- Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux
- Règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais
- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2003 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux
- Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits

phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil

- Arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole
- Arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides
- Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire
- Arrêté royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (AR H1)
- Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- Arrêté royal du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux
- Arrêté royal du 28 juin 2011 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des aliments pour animaux
- Arrêté royal du 28 janvier 2013 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture
- Arrêté ministériel du 12 février 1999 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des aliments pour animaux
- Arrêté ministériel du 22 janvier 2004 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire

### III. TERMES, DÉFINITIONS ET DESTINATAIRES

#### 1. Termes et définitions

- **Guide G-038** : guide d'autocontrôle pour le négoce de céréales et de produits d'agrofourniture (G-038)
- **Guide G-035** : guide pour l'autocontrôle dans le secteur de la production et du commerce en gros des engrais minéraux (G-035)

#### 2. Abréviations

- **AFSCA** : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- **Agence** : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- **AM**: Arrêté ministériel

- **AR** : arrêté royal
- **NC** : non-conformité
- **NC A** : non-conformité A
- **NC B** : non-conformité B
- **Règ.** : règlement
- **SAC** : système d'autocontrôle

### **3. Destinataires**

Toute personne concernée par l'autocontrôle dans le secteur des négociants en céréales et produits d'agrofourriture.

**IV. HISTORIQUE**

Identification du document	Modifications	Justificatif	En vigueur à partir du
PB 07 – FAQ (G-038) – REV 1 – 2009	Première version du document		27-05-2013

Lorsqu'il ne s'agit pas de la première version ou d'une révision complète du document, les modifications par rapport à la version précédente sont indiquées en rouge de sorte qu'il soit possible de les retrouver. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont biffées.

## V. QUESTION/REPONSE

### A. Champ d'application

1.

- **Question**

Le guide G-038 peut-il être utilisé dans le cadre de la vente à des particuliers d'engrais, pesticides, semences,... dans une jardinerie ?

- **Réponse**

Oui.

2.

- **Question**

Le champ d'application du guide G-038 couvre-t-il le traitement des semences ou des céréales par des produits phytopharmaceutiques ?

- **Réponse**

Non.

3.

- **Question**

Une entreprise active dans le secteur des engrais minéraux (négociant ou opérateur réalisant des mélanges) peut-elle toujours utiliser le G-038 ?

- **Réponse**

Non, cela dépend de ses autres activités éventuelles. Si l'opérateur n'est actif que dans le secteur des engrais minéraux, il peut n'utiliser que le guide G-035. Si cette activité dans le secteur des engrais minéraux est associée à une autre (exemple : commerce d'aliments pour animaux, de semences, de produits phytopharmaceutiques, ...), le guide G-038 s'impose.

### B. Activités

1.

- **Question**

Un grossiste en semences qui traite celles-ci avec des produits phytopharmaceutiques doit-il déclarer une activité spécifique ?

- **Réponse**

Non (= activité implicite).

2.

- **Question**

Un grossiste en céréales, pommes de terre,... qui traite celles-ci avec des produits phytopharmaceutiques doit-il déclarer une activité spécifique ?

- **Réponse**

Non (= activité implicite).

3.

- **Question**

Un grossiste en céréales qui sèche celles-ci doit-il déclarer une activité spécifique ?

- **Réponse**

Non (= activité implicite).

## C. Engrais minéraux

1.

- **Question**

Un opérateur qui réalise des mélanges d'engrais minéraux doit-il disposer d'un plan d'échantillonnages et d'analyses ?

- **Réponse**

Un plan d'échantillonnages et d'analyses est obligatoire chez tous les opérateurs qui réalisent des mélanges d'engrais minéraux que ces opérateurs tombent sous le champ d'application du guide G-035 ou du guide G-038.

L'opérateur élabore un plan d'échantillonnages et d'analyses en se basant sur sa propre analyse des risques. Un plan générique qui peut être utilisé comme base pour la réalisation d'un plan spécifique est repris dans le tableau ci-dessous. Il est de la responsabilité de l'opérateur, sur la base de son évaluation, de déterminer et documenter la fréquence d'échantillonnage et d'analyse ainsi que les paramètres à analyser. L'analyse des risques doit être documentée.

Raison du contrôle	Paramètre à analyser (*)	Fréquence (*)
Qualité	Type de nutriments déterminés (garantis par l'étiquetage)	Spécifique à chaque opérateur dans le secteur des engrais (exemple : 1 à 3 fois par jour) La fréquence normale peut être adaptée dans certaines circonstances comme le démarrage d'une installation, un changement de produit,... (exemple : analyse toutes les heures jusqu'à ce que le processus soit maîtrisé)
Sécurité de la chaîne alimentaire et santé des animaux et des plantes	Dépend du produit: Cd, biuret, chlore tels que repris sur l'étiquette Homogénéité	(exemple : à chaque cycle de production sur un échantillon représentatif ou mensuellement à condition que les matières premières soient sous contrôle)
Homogénéité	Type de nutriments déterminés (garantis par l'étiquetage)	Lors de la demande de l'agrément, à intervalles réguliers (par exemple au début de chaque saison d'épandage d'engrais)

(\*) Les paramètres à analyser et la fréquence sont spécifiques à l'entreprise, au processus et au produit. Ils sont fondés sur l'analyse des risques.